



PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche
Affaire suivie par Stéphane LETIZI et DREAL
UID 26/07 : Pascal BRIE

Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courrier : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° 2019175 - 0006

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Communauté de Communes du DIOIS

Exploitation d'une déchèterie sur le territoire de la commune de LUC EN DIOIS

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, notamment la rubrique 2710 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu la demande d'enregistrement en date du 29 janvier 2019, présentée par la Communauté de Communes du DIOIS, en vue d'agrandir la déchèterie exploitée à LUC EN DIOIS, route de Die ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés ;

Vu l'absence d'avis des communes de LUC-EN-DIOIS, de POYOLS et de MONTLAUR-EN-DIOIS ;

Vu le rapport établi le 29 mai 2019, par l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la transmission du projet d'arrêté le 5 juin 2019 et l'absence d'observations de l'exploitant, reçu par courrier le 12 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels sus-visés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la Communauté de Communes du DIOIS, représentée par son Président, dont le siège social est situé 42, rue Camille Buffardel à DIE (26 310) faisant l'objet de la demande susvisée du 29 janvier 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LUC EN DIOIS, route de DIE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de la déchèterie sont les suivantes :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. <u>Collecte de déchets dangereux</u> : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) comprise entre 1 et 7 tonnes	Quantité maximale de déchets dangereux : 2 tonnes	2710-1 b)	Déclaration avec contrôle périodique
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. <u>Collecte de déchets non dangereux</u> : le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal 300 m ³	Quantité maximale de déchets dangereux : 417,2 m³	2710-2 a)	Enregistrement

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de LUC EN DIOIS, dans les parcelles suivantes : AD 290, 292, 294, 295, 297, 299, 300, 301, 363, 364, 366, 368.

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif (article R. 512-46-25 du Code de l'environnement)

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel ou économique, compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de LUC-EN-DIOIS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, l'arrêté intégral.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Drôme.

Une copie du présent arrêté est également adressé au conseil municipal des mairies de POYOLS et MONTLAUR-EN-DIOIS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

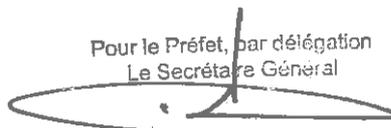
ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de LUC-EN-DIOIS et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le **21 JUIN 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES